

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

98405361

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2015

Réception Préfet : 03/07/2015

Publication RAAD : 03/07/2015

CONTRAT DE BASSIN ESSONNE AVAL 2015-2018

Contrat Global pour l'Eau des masses d'eau
« L'Essonne en amont de la confluence avec la Juine » (HR 93B),
« L'Essonne en aval de la confluence avec la Juine » (HR 96),
« Rivière la Velvette » (R93B-F4529000),
« Ru de Misery » (R96-F4592000),
« Nappe de Beauce » (FRGG092, 4092)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	11
ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE	11
ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS	12
ARTICLE 4 – PROGRAMME D’ACTIONS	16
ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION	22
ARTICLE 6 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT	23
ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	25
ARTICLE 8 – DUREE, AVENANT, RESILIATION	29
ANNEXES	32

PREAMBULE

« Le Contrat Essonne Aval 2015-2018 »

Le Contrat Essonne Aval s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides. Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif, en déclinaison du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) et des principes qui ont prévalu à son élaboration.

Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel, qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et les financeurs s'engagent à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties et de l'éligibilité des projets finalisés aux politiques des partenaires financiers.

La conduite de ce projet nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

« Articulation entre le contrat de bassin Essonne Aval et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés »

Le territoire Essonne Aval est inclus dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce, porté par le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (SPBGP). En conformité avec les orientations du SDAGE, il fixe les objectifs généraux, les règles, les actions et les moyens à mettre en œuvre pour gérer la ressource en eau et concilier tous ses usages.

Le SAGE Nappe de Beauce et son programme de mesures ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau les 24 septembre 2012 et 24 janvier 2013 et approuvés par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

ETABLI ENTRE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par sa Directrice, Madame Michèle ROUSSEAU, dénommée ci-après "l'Agence",

La Région d'Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° 4012 en date du .../.../2015, et dénommée ci-après « la Région »,

Le Département de l'Essonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur, en vertu de la délibération n° 20012-04-0072 en date du .../.../2015, et dénommé ci-après « le CD 91 »,

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, en vertu de la délibération n° 1/06 en date du 26/06/2015, et dénommé ci-après « le CD 77 »,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE), représenté par son Président, Monsieur Xavier DUGOIN, en vertu de la délibération de son comité syndical du 5 mars 2015,

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNR), représenté par son président, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, en vertu de la délibération de son conseil syndical du .../.../2015,

Les Syndicats Intercommunaux ou Mixte d'Assainissement et/ou d'Eau Potable :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce (SIEPB), représenté par son Président, Monsieur Jean PERTHUIS, en vertu de la délibération de son comité syndical du .../.../2015,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole (SIERE), représenté par son Président, Monsieur Patrick IMBERT, en vertu de la délibération de son comité syndical du .../.../2015,

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers (SMERB), représenté par son Président, Monsieur Gérard FROT, en vertu de la délibération de son comité syndical du .../.../2015,

Les Communautés de Communes ou d'Agglomération :

La **Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE)**, représentée par son président, Monsieur Francis CHOUAT, en vertu de la délibération de son conseil communautaire du .../...../2015,

La **Communauté de Communes de l'Etampois-Sud-Essonne (CCESE)**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, en vertu de la délibération de son conseil communautaire du .../.../2015,

La **Communauté de Communes du Malesherbois (CCM)**, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise FAUTRAT, en vertu de la délibération de son conseil communautaire du.../.../2015,

Les communes :

La commune de **BALLANCOURT-SUR-ESSONNE**, représentée par son maire, Monsieur Jacques MIONE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BAULNE**, représentée par son maire, Monsieur Jacques BERNARD, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BLANDY**, représentée par son maire, Madame Marie-Odile SEJOURNE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BOIGNEVILLE**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BOIS-HERPIN**, représentée par son maire, Monsieur Marc THOUEMENT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BOISSY-LE-CUTTE**, représentée par son maire, Madame Sylvie SECHET, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BOULANCOURT**, représentée par son maire, Monsieur Eric JAIRE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BOUTIGNY-SUR-ESSONNE**, représentée par son maire, Monsieur Daniel DENIBAS REDON, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BOUVILLE**, représentée par son maire, Madame Ginette RENAULT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BROUY**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Louis CHANDELIER, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BUNO-BONNEVAUX**, représentée par son maire, Jean-Claude COCHET, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **BUTHIERS**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Yves LACROIX en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **CERNY**, représentée par son maire, Madame Marie-Claire CHAMBARET, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **CHAMPMOTTEUX**, représentée par son maire, Monsieur Jérôme DESNOUE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **CORBEIL-ESSONNES**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre BECHTER, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE**, représentée par son maire, Monsieur Claude DUVAL, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **D'HUISON-LONGUEVILLE**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Christophe HARDY, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune d'**ECHARCON**, représentée par son maire, Monsieur Gérard RASSIER, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **FONTENAY-LE-VICOMTE**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc GOUARIN, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **GIRONVILLE-SUR-ESSONNE**, représentée par son maire, Monsieur Alain EECKEMAN, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**, représentée par son maire, Monsieur Gilles LE PAGE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune d'**ITTEVILLE**, représentée par son maire, Monsieur, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **LA FERTE-ALAIS**, représentée par son maire, Madame Marie-Annick PIERE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **LA FORET-SAINTE-CROIX**, représentée par son maire, Monsieur Guy CROSNIER, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **LEUDEVILLE**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre LECOMTE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **LISSES**, représentée par son maire, Monsieur Thierry LAFON, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **MAISSE**, représentée par son maire, Monsieur Christian LECLAIR, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **MALESHERBES** représentée par son maire, Madame Delmira DEAUILLIERS, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **MAROLLES-EN-BEAUCE**, représentée par son maire, Monsieur Henri SERGENT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **MENNECY**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **MESPUITS**, représentée par son maire, Madame Sabine FURMAN, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **NANTEAU-SUR-ESSONNE**, représentée par son maire, Madame Helen HENDERSON, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune d'**ORMOY**, représentée per son maire, Monsieur Jacques GOMBAULT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune d'**ORVEAU**, représentée par son maire, Monsieur Michel DAIGLE, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **PRUNAY-SUR-ESSONNE**, représenté par son maire, Monsieur Patrick PAGES, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **PUISELET-LE-MARAIS**, représentée par son maire, Monsieur Christian GUERTON, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **ROINVILLIERS**, représentée par son maire, Madame Huguette DENIS, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **VALPUISEAUX**, représentée par son maire, Monsieur Jean PERTHUIS, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **VAYRES-SUR-ESSONNE**, représentée par son maire, Madame Jocelyne BOITON en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **VERT-LE-GRAND**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude QUINTARD, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **VERT-LE-PETIT**, représentée par son maire, Madame Laurence BUDELLOT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

La commune de **VILLABE**, représentée par son maire, Monsieur Karl DIRAT, en vertu de la délibération du conseil municipal du .../.../2015,

dénommés ci-après « les maîtres d'ouvrage ».

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu le Code de l'Environnement, la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le X^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP),

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté inter-préfectoral n°13.114 du 11 juin 2013 des Préfets des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne,

Vu l'avis de la Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce en date du .../.../2015,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île de France CR n° 40-12 du 29 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale de l'eau,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne 2012-04-0072 du 17 décembre 2012, relative à la révision de la politique départementale de l'eau,

Vu les délibérations du Conseil Départemental de Seine-et-Marne n° 1/05 du 23 mars 2012, n° 1/04 B du 1^{er} février 2013 et n° 1/04 B du 13 février 2014, relative à la révision de la politique départementale de l'eau,

Vu le contrat de partenariat entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Régional d'Île-de-France 2013-2018,

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°12-20 en date du 14 novembre 2012 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie approuvant le contrat global d'actions pour l'eau type et l'avis de la commission des aides de,

Vu la charte 2011-2023 du Parc naturel régional du Gâtinais français,

Vu les délibérations de chaque signataire approuvant le présent contrat de bassin Essonne Aval,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de formaliser l'engagement des collectivités locales signataires autour d'un projet collectif de gestion globale de l'eau à l'échelle des masses d'eau, ou à l'échelle d'une partie des masses d'eau, concernées par le territoire Essonne Aval :

- « L'Essonne en amont de la confluence avec la Juine » (HR 93B),
- « L'Essonne en aval de la confluence avec la Juine » (HR 96),
- « rivière la Velvette » (R93B-F4529000),
- « ru de Misery » (R96-F4592000),
- « nappe de Beauce » (FRGG092, 4092).

Le contrat précise également les conditions d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Départemental de l'Essonne et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour la période 2015-2018.

Il définit :

- les objectifs et résultats à atteindre,
- le programme d'actions à mettre en œuvre,
- les modalités de suivi – évaluation,
- les modalités de communication et de fonctionnement,
- les engagements des parties.

ARTICLE 2 – Territoire concerné

Le présent contrat s'applique sur le territoire Essonne Aval, compris dans le bassin versant de l'Essonne et dans l'unité hydrographique Juine-Essonne-Ecole, s'étendant sur tout ou partie des territoires des maîtres d'ouvrages publics signataires. Il est composé de 54 signataires soit :

- 42 communes (38 en Essonne, 3 en Seine-et-Marne, 1 dans le Loiret),
- 3 syndicats intercommunaux ou mixtes gestionnaires de systèmes d'assainissement et/ou d'eau potable,
- 3 communautés de communes ou d'agglomération,
- Le Syndicat Mixte du PNR,
- Le SIARCE, en tant que maître d'ouvrage et animateur du contrat,
- 4 partenaires financiers.

La présentation des caractéristiques et des masses d'eau du territoire figure en annexe 1.5.

La liste des communes et intercommunalités du territoire du présent contrat figure en annexes 1.1 et 1.2.

ARTICLE 3 – Objectifs et résultats attendus

En application de la Directive cadre européenne (DCE), les objectifs fixés visent l'atteinte du bon état chimique et écologique (biologique et physico-chimique) des masses d'eau.

Les objectifs stratégiques et opérationnels du contrat de bassin Essonne Aval sont définis à la fois à partir des enjeux du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Nappe de Beauce.

Les résultats attendus sont appréciés après réalisation des actions financées au contrat et par un diagnostic de fin de contrat établi en 2018. Ce diagnostic se réfère au SDAGE et aux principes, qui ont prévalu à l'élaboration du contrat, et portent notamment sur le milieu aquatique.

Pour atteindre ces résultats, les signataires du présent contrat mettent en œuvre les moyens d'actions nécessaires pour réaliser le programme d'actions, notamment en mobilisant le plus largement possible les partenaires locaux, publics et socio-professionnels, chacun dans le cadre de ses compétences.

Les objectifs stratégiques et opérationnels du contrat se déclinent en 4 enjeux, qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau et plus généralement une bonne gestion de la ressource.

- Enjeu n° 1 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides dans le cadre de la reconquête de la Trame Verte et Bleue
- Enjeu n° 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles, maîtriser les rejets dans les cours d'eau
- Enjeu n° 3 : Préserver la ressource en eau et sécuriser l'alimentation en eau potable
- Enjeu n° 4 : Prévenir le risque inondation par ruissellement agricole et urbain par débordement de cours d'eau

1. Enjeu A - MILIEU NATUREL : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides dans le cadre de la reconquête de la Trame Verte et Bleue

L'objectif de cet enjeu est l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et la protection des milieux humides. Cet objectif vise à la mise en œuvre des trames vertes et bleues issues des lois Grenelle, détaillées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France, et à la mise en œuvre du nouveau classement des cours d'eau relatif aux obligations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques implantés sur la rivière Essonne et sur ses affluents.

- Rétablir la continuité écologique des cours d'eau : en particulier celle de l'Essonne sur les tronçons prioritaires déterminés par l'étude globale préalable

réalisée par le SIARCE et validée par l'Agence, la Région, le CD 91 et le CD 77 :

- bief du moulin de Grande Roue (liste 2),
 - biefs successifs des moulins de Boutigny, Neuf, St-Eloi, Trousseau (liste 2),
 - biefs successifs des moulins de Roisneau, Argeville, Paillard (tronçon à fort potentiel écologique et hydromorphologique)
 - animation par des gardes et techniciens rivières ;
- Renaturer, restaurer et entretenir les cours d'eau, afin de prévenir leur dégradation, de restaurer leurs habitats et d'améliorer leur hydromorphologie :
 - réaliser des études de schéma directeur de petits affluents de l'Essonne,
 - réaliser les travaux que prescriront ces études, notamment des travaux de restauration de la ripisylve, de restauration hydromorphologique, de décloisonnement de ces petits cours d'eau,
 - mise en œuvre de programmes pluriannuels globaux d'entretien des cours d'eau du territoire Essonne Aval, intégrant la lutte contre les espèces invasives,
 - animation par des gardes et techniciens rivières ;
- Préserver et reconquérir les zones humides :
 - réaliser des inventaires détaillés des zones humides et de leur potentiel biologique à l'échelon communal sur des secteurs prioritaires,
 - réaliser des travaux de restauration des zones humides mal entretenues, les plus intéressantes ou les plus dégradées d'après ces inventaires ;
- Assurer le suivi biologique, physico-chimique et chimique des cours d'eau :
 - Pour évaluer régulièrement l'état qualitatif des cours d'eau, notamment pour juger de leur « bonne santé », conformément aux règles imposées par l'Union Européenne,
 - pour mesurer l'impact des travaux réalisés dans le cadre du présent contrat de bassin.

2. Enjeu B - QUALITE DES EAUX : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles, maîtriser les rejets dans les cours d'eau

L'objectif de cet enjeu est l'atteinte du bon état écologique (partie physico-chimique) et du bon état chimique des cours d'eau, conformément aux objectifs fixés par la réglementation.

- Connaître l'état de l'ensemble des systèmes d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales en révisant les schémas directeurs d'assainissement (SDA) les plus anciens ou incomplets (en priorité le volet pluvial des zonages d'assainissement des zones urbaines denses) ;

- Intégrer les préconisations des SDA, en particulier de gestion à la source des eaux pluviales, lors de la révision des PLU ;
- Compléter et améliorer l'assainissement collectif des eaux usées domestiques :
 - réhabiliter les réseaux de façon hiérarchisée, favoriser le dévoiement des réseaux qui sont situés trop près des petits cours d'eau, voire dans ces cours d'eau ; éventuellement les étendre sur des secteurs où l'assainissement non collectif n'est pas adapté selon les zonages d'assainissement des communes concernées
 - mettre en conformité les branchements des bâtiments publics et des particuliers,
 - mettre en conformité les stations d'épuration (aménagement de plateformes boues notamment),
 - instrumenter les déversoirs d'orage des réseaux et sur-verses de postes de relevage en respectant la réglementation (métrologie) ;
- Compléter et améliorer l'assainissement non collectif :
 - mise en place systématique d'un service public d'assainissement collectif pour toutes les collectivités ne l'ayant pas fait,
 - contrôle des installations autonomes,
 - réhabilitation des installations non conformes selon la priorisation vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux (cf. arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ;
- Maîtriser les rejets des activités industrielles, artisanales et commerciales :
 - contrôler et encadrer les rejets de ces activités,
 - mettre en place des actions groupées de mise en conformité de l'assainissement des activités économiques ;
- Gérer qualitativement les eaux pluviales urbaines :
 - favoriser leur gestion à la parcelle ainsi que les techniques alternatives de gestion,
 - intégrer l'étude de la faisabilité de la gestion à la source des eaux pluviales dans les projets d'aménagements urbains et dans les projets de requalification de zones d'habitats ou de ZAC,
 - dépolluer les eaux pluviales résiduelles, qui n'ont pu être gérées à la parcelle, avant leur rejet au milieu naturel ;
- Réduire la pollution chimique par les pesticides :
 - poursuivre la mise en œuvre des programmes visant l'accompagnement des communes du territoire Essonne Aval vers l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, tels que le Phyt'Essonne et les programmes portés par le PNR et le CD 77,
 - inciter les communes n'ayant pas encore engagé une telle démarche à rejoindre l'un de ces programmes ou à mener cette démarche à l'échelle communale.

3. Enjeu C - RESSOURCE EN EAU : Préserver la ressource en eau et sécuriser l'alimentation en eau potable

L'objectif de cet enjeu est de veiller à sécuriser l'alimentation en eau potable en permettant à chaque commune de pouvoir distribuer de façon durable une eau de qualité et à ce que l'approvisionnement en eau potable puisse se faire dans les meilleures conditions de sécurité et de préservation de la ressource, notamment en développant des actions de protection vis-à-vis des pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages (AAC).

- Protéger la ressource en eau :
 - délimiter les AAC et mettre en place des programmes d'actions de prévention et de lutte contre les pollutions diffuses sur les captages prioritaires (classés Grenelle, Conférence environnementale ou SDAGE), notamment sur la commune de Baulne,
 - établir les périmètres de protection des captages qui n'en disposent pas encore, et en parallèle délimiter l'AAC et diagnostiquer sa vulnérabilité pour les nouveaux captages,
 - réaliser dans ces périmètres les travaux préconisés (dont le dévoiement de canalisations d'eaux usées),
 - réaliser les travaux de devenir des forages non utilisés, suivant les préconisations de la police de l'eau,
 - poursuivre et étendre la mise en œuvre des programmes visant l'accompagnement des communes du territoire Essonne Aval vers l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires ;

- Optimiser la distribution de la ressource :
 - connaître l'état des systèmes d'alimentation en eau potable et mettre en place des programmations pluriannuelles de travaux, en réalisant des études de schémas directeurs d'AEP ou de diagnostic des réseaux AEP sur la majorité du territoire Essonne Aval,
 - améliorer le rendement des réseaux et la connaissance des performances par des équipements de sectorisation,
 - réhabiliter les ouvrages de stockage d'eau potable, après diagnostic ;

- Sécuriser l'alimentation en eau potable :
 - rechercher une nouvelle ressource lorsque des forages sont non pérennes ou pollués,
 - développer des interconnexions locales entre les collectivités.

4. Enjeu D - RISQUE INONDATION : Prévenir le risque inondation par ruissellement urbain et agricole et par débordement de cours d'eau

L'objectif de cet enjeu est, d'une part de réduire le risque inondation et d'autre part, en cas de survenue d'une inondation, de limiter les dommages et de favoriser un retour rapide à une situation normale. L'enjeu est également de réduire les apports polluants au milieu naturel, véhiculés par ces inondations.

- Limiter le ruissellement agricole :
 - Maîtriser ce ruissellement par des actions à la source et/ou de gestion alternative (aménagement d'hydraulique douce, adaptation des pratiques agricoles) ;
- Prévenir le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - Mettre en place un système d'annonce de crues de l'Essonne et une organisation de gestion de crise,
 - Conserver et favoriser les zones naturelles d'expansion des crues, c'est-à-dire les zones humides,
 - Réduire la vulnérabilité du territoire, notamment en réalisant des diagnostics de vulnérabilité de bâtiments publics exposés,
 - Etablir les Plans Communaux de Sauvegarde sur les communes prioritaires.
- Maîtriser les eaux pluviales qui n'ont pu être gérées à la source.

ARTICLE 4 – Programme d'actions

Les parties s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions prévisionnel fixé en annexe 2, dans la limite des contraintes budgétaires de chaque partie et de l'éligibilité aux politiques de l'eau en vigueur de chaque financeur lors de la sollicitation de subventions. Ce programme d'actions définit les actions retenues en fonction des objectifs fixés et des résultats attendus. Il identifie des actions au sein de chaque objectif. Il précise le calendrier indicatif de réalisation de ces actions.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est de 82 millions d'euros H.T. Il est à noter que deux opérations importantes inscrites dans ce programme, à savoir la réhabilitation complète des réseaux d'eaux usées du quartier des Levitt à Mennecy et le schéma global de sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-est Essonne, représentent 41 250 000 euros H.T., soit près de 50 % du montant global du programme. Le projet de sécurisation AEP du Sud-Est de l'Essonne n'étant engagé qu'au stade des études préalables, ce montant global d'actions pourra évoluer au cours de la mise en œuvre du contrat.

Il est également à noter que la commune de Malesherbes est comprise dans le territoire du contrat Essonne Aval pour le volet Milieu Naturel et comprise dans le territoire du contrat Essonne Amont pour les autres thématiques. Ainsi, seules les actions répondant à l'enjeu Milieu Naturel concernant la commune de Malesherbes sont inscrites dans le programme du présent contrat.

Une très large part du programme d'actions répond aux dispositions, articles et fiches-actions du SAGE Nappe de Beauce. Le programme contribue également globalement à la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Ile-de-France, en particulier les actions sur le milieu naturel, sur la gestion

des eaux pluviales par des techniques alternatives, sur la réduction des pesticides jusqu'à l'arrêt de leur utilisation par les collectivités et sur la prévention du ruissellement agricole.

Les grandes orientations, les actions phares et les actions prioritaires du programme d'actions, pour répondre aux objectifs définis dans l'article 3 du présent contrat de bassin, sont développées ci-dessous.

1) Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

La continuité écologique est définie, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE du 20 octobre 2000), comme étant la continuité de la rivière vis-à-vis des organismes vivants et du transport des sédiments. Elle doit par ce fait permettre de préserver l'existant et de restaurer la qualité et la fonctionnalité des habitats aquatiques le long des cours d'eau.

La DCE introduit la notion de continuité écologique comme un critère de qualité pour l'atteinte du bon état écologique, basé sur deux composantes essentielles :

- Le rétablissement de la libre circulation des espèces aquatiques (piscicoles et benthiques) pour assurer leur cycle de développement et permettre leur survie dans l'écosystème,
- Le rétablissement des flux sédimentaires en tant que facteur clé du fonctionnement naturel des hydrosystèmes fluviaux et de leurs processus morphodynamiques (érosion, dépôt et sédimentation), qui doivent au fil du temps modeler toute une variété d'habitats, supports physiques à la biodiversité.

Suite à l'étude globale pour la restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie de la rivière Essonne et de ses petits affluents, terminée en 2013, il est prévu de réaliser :

- des tests courts ou longs, selon les sites, d'abaissments de clapets ou d'ouvertures de vannes sur 8 ouvrages hydrauliques situés sur la rivière Essonne,
- 3 opérations d'effacements d'ouvrages ou ayant trait à la restauration du fond de vallée comme axe préférentiel de continuité écologique, qui concernent ces 8 sites hydrauliques.

Ainsi, 7,7 millions d'euros H.T. sont consacrés à cette thématique sur les 12 millions d'euros H.T. d'actions du programme du contrat visant les milieux aquatiques et humides.

Concernant les trames verte et bleue, le SIARCE, en partenariat avec la Région et Natureparif, établit un état des lieux de ces trames et des continuités écologiques de la vallée de l'Essonne, à l'échelle du territoire du présent contrat, et leur position dans le maillage régional. L'objectif est de dégager des opportunités d'actions au niveau des points fragmentants, d'amélioration et de création des continuités écologiques. Ce travail associera l'ensemble des gestionnaires et acteurs locaux concernés. Les cartes des composantes des trames verte et bleue et des objectifs de restauration à atteindre dans le cadre du SRCE figurent en annexe 4.

2) Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux humides associés

Les gestionnaires de cours d'eau et de milieux humides s'engagent à mettre en place ou à poursuivre leurs programmes de restauration et d'entretien des espaces naturels aquatiques et humides. Ces programmes s'inscrivent dans une logique de protection et/ou de restauration des milieux aquatiques et visent à la préservation de la biodiversité. Environ 3,7 millions d'euros H.T. sur les 12 millions d'euros H.T. d'actions du programme du contrat visant les milieux aquatiques et humides sont dédiés à l'établissement et la mise en œuvre de ces programmes.

Les collectivités gestionnaires de zones humides assurent l'identification, la préservation et la mise en valeur des espaces de cette nature présents sur leur territoire. Ces actions consistent en des études inventaires et de définition de plan de gestion de zones humides, ainsi que de travaux de restauration de la végétation de ces espaces. Ces actions concernent les territoires de 5 communes, situées sur l'Essonne amont ou les têtes de bassin (Buthiers, Cerny, Malesherbes, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand).

Il sera également étudié la possibilité de dévier une canalisation d'eaux usées située dans le lit du Ru de Misery, petite masse d'eau en mauvais état écologique et chimique. Cette opération s'inscrirait dans une logique de réhabilitation écologique et hydromorphologique du cours d'eau, qui, si la canalisation était déplacée, ferait l'objet de travaux de restauration.

Le Conseil Départemental de l'Essonne, par sa politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles, contribue largement à la préservation et la reconquête des zones humides du territoire Essonne Aval. L'avancement de sa programmation d'études et de travaux à la date de rédaction du contrat ne permet toutefois pas d'inscrire les actions correspondantes dans le programme du présent contrat.

3) Promouvoir les bonnes pratiques par l'exemple

- **Vers le zéro phytosanitaire :**

Les programmes d'actions Phyt'Essonne, porté par le SIARCE, de réduction des pesticides du PNR et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, et Phyt'Eaux Juine, porté par le SIARJA, accompagnent les collectivités dans une démarche visant l'atteinte du « zéro phytosanitaire ». Ces programmes couvrent 88 % des communes du territoire Essonne Aval. Ces actions s'inscrivent dans l'esprit des objectifs nationaux de réduction des produits phytosanitaires et dans les politiques territoriales de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région Ile-de-France, du Conseil Départemental de l'Essonne et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Le contrat Essonne Aval fixe comme objectifs l'engagement de 100 % des communes du territoire du contrat dans un tel programme ou dans une démarche individuelle à objectif d'utilisation de « zéro phytosanitaire », ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion différencié des espaces communaux pour 70 % des

collectivités utilisant encore des produits phytosanitaires à la date de signature du contrat.

- **Mise en conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics :**

Pour montrer l'exemple, les collectivités, en particulier les communes, s'engagent en priorité dans le contrôle et la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements eaux usées / eaux pluviales de leurs bâtiments publics.

Sur le territoire Essonne Aval, le département de l'Essonne possède une vingtaine de bâtiments. Le diagnostic de leur assainissement est réalisé ou engagé. Les travaux de mise en conformité correspondants n'ont cependant pas été inscrits dans le programme d'actions car leur programmation n'est pas suffisamment aboutie à la date de rédaction du contrat. Les éventuelles actions que mènera le CD 91 à ce sujet seront tout de même inventoriées dans les bilans annuels de mise en œuvre du présent contrat, car contribuant à la réalisation de ses objectifs.

Les diagnostics et les travaux de mise en conformité des branchements eaux usées / eaux pluviales des installations des particuliers seront menés en parallèle.

4) La connaissance de l'état et du fonctionnement des patrimoines assainissement et eau potable

- **Les Eaux Usées**

Le présent contrat verra la révision des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) des communes disposant d'un schéma de plus de 10 ans. La plupart des collectivités du territoire disposent maintenant de documents de diagnostic et de programmation faisant état de leur patrimoine assainissement et préconisant les travaux à réaliser à court, moyen et long termes. Le présent contrat doit permettre la réalisation des travaux préconisés sur les réseaux et STEP, afin de contribuer au final à une amélioration de la qualité des cours d'eau.

Le présent contrat a également pour objectif de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les communes n'en disposant pas encore, ainsi que de diagnostiquer les installations d'assainissement autonomes et de mettre en place un programme d'actions, hiérarchisé selon les risques envers la santé humaine et l'environnement, sur la totalité des communes pour la réhabilitation des installations non conformes.

L'essentiel des activités industrielles, artisanales et commerciales du territoire Essonne Aval est concentré sur le bassin de collecte-épuration de Corbeil-Essonnes. Rares sont les actions de diagnostic de l'assainissement de ces activités inscrites dans le programme d'actions car, sur ce bassin, la plupart de ces diagnostics sont réalisés dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Cependant, la mise en place d'actions groupées cohérentes et structurées permettant de mettre en conformité l'assainissement des entreprises pourra faire l'objet d'une animation par

les collectivités concernées qui accompagneront les acteurs économiques de leur secteur.

- **Les Eaux Pluviales**

La gestion des eaux pluviales concentre nettement moins d'investissements humains et financiers que celle des eaux usées. Elles sont pourtant une composante importante du cycle de l'eau en milieu urbain, car elles peuvent être à l'origine d'inondations et de transport de pollutions vers les milieux naturels.

La révision des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) prévue au présent contrat comprend un volet eaux pluviales. L'objectif est d'établir une bonne compréhension du fonctionnement des ruissellements et du système de gestion des eaux pluviales des communes, ainsi que de mettre en place les modes de gestion adéquats selon les spécificités de chaque secteur, en privilégiant les techniques alternatives favorisant l'infiltration des eaux pluviales dès leur tombée sur la parcelle. Des préconisations à ce titre seront intégrées dans les SDA et les zonages d'assainissement. Un suivi des créations ou révisions de PLU sera opéré afin d'inclure ces préconisations dans ces documents d'urbanisme.

Le présent contrat soutient également la mise en œuvre de techniques alternatives dans le cadre de projets d'aménagement urbain (désimperméabilisation).

- **L'Eau Potable**

Il est estimé que, globalement, en deçà de 80 % de rendement, un réseau de distribution d'eau potable doit faire l'objet d'un diagnostic et d'un programme de réhabilitation. Les collectivités maîtres d'ouvrage en Alimentation en Eau Potable les plus importantes ont à réaliser un diagnostic des réseaux de distribution d'eau potable ou un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) selon le cas, avec l'objectif d'établir une programmation de travaux à réaliser à court, moyen et long termes.

5) La protection des captages d'eau potable

La protection de la ressource est une des actions prioritaires du contrat.

Il y a sur le territoire Essonne Aval un captage considéré comme « prioritaire » au titre de la Conférence Environnementale, qui fera partie de la révision du SDAGE Seine Normandie en 2016. Il s'agit de celui de Baulne. L'objectif du présent contrat est d'établir l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de ce captage prioritaire et d'en diagnostiquer la vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses et d'éventuelles autres pollutions, ainsi que d'établir un programme de lutte contre celles-ci.

Un ensemble d'autres captages, non prioritaires, ceux d'Itteville, disposent déjà d'une aire d'alimentation délimitée. L'étape suivante, pour la préservation de la ressource en eau, est la définition et la mise en œuvre d'un programme de mesures agro-

environnementales à l'échelle de cette aire. Cette action n'a néanmoins pas été inscrite dans le programme d'actions, car son montant financier et son délai de réalisation n'étaient pas quantifiables à la date de rédaction du contrat. Il s'agit en effet de mesures portées par les agriculteurs sur la base du volontariat.

Pour les autres captages du territoire, la priorité est la réalisation des procédures d'autorisation d'exploitation et la mise en place des périmètres de protection, quand ils n'en disposent pas encore, ainsi que la délimitation de leur AAC et le diagnostic de leur vulnérabilité en parallèle de ces procédures pour les nouveaux captages.

Ces actions préventives ont pour objectif de préserver, voire d'améliorer, la qualité de l'eau au sein des captages existants.

6) La sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-est du territoire

Le quart sud-est du territoire Essonne Aval est confronté à une problématique de pollution de sa ressource par le sélénium. Cette problématique ne peut être résolue par des procédés de traitement, sinon à des coûts prohibitifs. De plus, la plupart des captages de ce secteur sont en mauvais état ou présentent des risques de pollution ponctuelle ou d'effondrement et donc d'interruption de l'alimentation en eau potable.

L'objectif du présent contrat est de pérenniser et sécuriser l'alimentation en eau potable de ce secteur. Il s'agit, dans un premier temps, de réaliser des études globales, faisant l'état des lieux des besoins d'une part et des ressources disponibles d'autre part, identifiant les possibilités de nouvelles ressources et d'interconnexions, et analysant les différents scénarios de solutions envisageables.

Dans un deuxième temps, en fonction des priorités et du programme d'actions déterminés par ces études, notamment sur la base d'un diagnostic coûts-bénéfices, seront engagés des études de conception détaillées puis les travaux correspondants.

Les actions à mener dans le cadre de ce schéma global de sécurisation du sud-est Essonne, prévues au programme d'actions, sont encore approximatives en termes de calendrier, de montants et de nature de travaux à la date de rédaction du contrat. Ces points seront ajustés en cours de contrat suite aux résultats des études préalables, dont la réalisation est prévue en 1^e partie de contrat. Le financement par les partenaires ne peut être garanti à ce niveau de connaissance.

7) La réhabilitation des équipements d'assainissement

Une partie des stations d'épuration présentes sur le territoire Essonne Aval ont été réhabilitées ou sont en cours de réhabilitation. Concernant l'autre partie, leur état et leur fonctionnement n'est pas suffisamment connu à la date de rédaction du contrat. La révision d'un certain nombre de SDA doit justement pallier à ce manque de connaissances (cf. point 4 du présent article). Aucune réhabilitation de STEP n'est donc prévue au programme d'actions.

La fiabilisation des systèmes d'assainissement constitue un volume financier important du programme d'actions du contrat. Suite aux nombreuses réalisations de SDA entre 2009 et 2014, les collectivités ont programmé la réhabilitation d'un

important linéaire de réseaux de transport et de collecte des eaux usées. Ces opérations ont pour principal objectif de réduire au maximum la pression polluante sur les milieux naturels et de diminuer les apports d'eaux claires parasites dans les réseaux, responsables notamment de dysfonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 5 – Suivi et évaluation

Des indicateurs sont définis pour le suivi du programme d'actions et son évaluation :

- des indicateurs de moyen et de réalisation permettent de suivre la mise en œuvre des actions programmées et l'animation,
- des indicateurs de résultat permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs en termes de résultats visés.

Ces indicateurs sont définis dans l'annexe 2.3 « Indicateurs de moyens, d'effet et d'actions ».

Les indicateurs sont associés à des valeurs cibles de mi-contrat et de fin de contrat. Selon l'état des connaissances générales concernant le milieu naturel, les indicateurs et leurs valeurs cibles pourront être revus. Tout changement sera accompagné d'un justificatif technique.

Le suivi annuel du contrat est formalisé via un rapport d'activité annuel et repose sur l'analyse des indicateurs de moyen et de réalisation. Plus précisément, le suivi annuel du contrat comprend :

- un bilan comparatif annuel et consolidé des actions engagées/réalisées et de leurs effets attendus sur le milieu avec les actions prévues au programme d'actions (tableaux de bord techniques et financiers reprenant l'ensemble des indicateurs),
- un rapport d'activité annuel,
- une analyse des résultats issus du suivi des milieux.

Le suivi du contrat comprend également une évaluation à mi-parcours, permettant d'identifier les éventuelles difficultés de mise en œuvre et le cas échéant, d'amender et de repreciser les objectifs suivant les résultats des études réalisées dans les 1ères années du contrat.

A l'issue du contrat, une évaluation est effectuée. Elle comporte un bilan technique et financier des réalisations, qui en constituent le socle. Elle comporte aussi une série d'appréciations argumentées sur les résultats des actions réalisées au regard des objectifs initiaux de résultats (changement de comportement, réduction des pressions, amélioration de l'état du milieu et de la ressource), ainsi que sur l'amélioration de la gouvernance, le fonctionnement de la cellule d'animation et la pertinence des objectifs initiaux. A partir de ces analyses, elle propose des recommandations d'amélioration.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés par la cellule d'animation du contrat, portée par le SIARCE.

ARTICLE 6 – Modalités de fonctionnement

Article 6.1 – Pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé des représentants des signataires du présent contrat : maîtres d'ouvrages, partenaires financiers, représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce, communes. Le cas échéant, d'autres partenaires associés, et notamment les associations, seront invités lors des comités de pilotages. Ce comité de pilotage est présidé par le Président du SIARCE. Il se réunit au moins une fois par an. Les éléments constituant l'ordre du jour sont transmis par le président aux membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le comité de pilotage est un organe consultatif de concertation et de coordination. Il assure les fonctions suivantes :

- coordonner l'application du présent contrat avec un souci de gestion concertée et durable, ainsi que d'information des usagers. Il peut créer à cet effet un comité consultatif ;
- examiner et valider la programmation annuelle de travaux des maîtres d'ouvrage présentée par la cellule d'animation ;
- donner son avis sur les éventuels projets d'avenant et de résiliation du contrat.

Le comité de pilotage assure le pilotage de la cellule d'animation du contrat. Il assure donc les fonctions suivantes :

- validation annuelle de la composition et du budget de la cellule d'animation ;
- suivi de la bonne exécution des missions de la cellule d'animation ;
- définition, pour chaque création ou renouvellement de poste, du profil du candidat recherché ;
- validation annuelle du suivi du contrat (bilan financier, rapport d'activité). Il en tire notamment les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions ;
- validation de l'évaluation du contrat à son issue.

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités ad hoc créés à cet effet.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose ni à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ni à la Région Ile-de-France, ni au Conseil Départemental de l'Essonne, ni au Conseil

Département de Seine-et-Marne dans leurs choix d'éligibilité de leurs aides financières.

Article 6.2 - Animation

A. Missions et compositions de la cellule d'animation

La cellule d'animation du contrat :

- assure l'animation du contrat ;
- sensibilise et forme les différents acteurs et usagers de l'eau pour atteindre les objectifs du contrat ;
- fait émerger les projets conformément aux enjeux définis à l'article 3 et au programme d'actions en annexe 2 ;
- prépare une proposition annuelle de programmation de travaux pour le comité de pilotage ;
- présente aux membres du comité de pilotage l'état d'avancement du contrat et les propositions des actions à réaliser. Il s'agit de tout élément permettant de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en donnant une vision globale de son déroulement ;
- assure le secrétariat du comité de pilotage ;
- rédige le bilan annuel et le rapport d'activité annuel conformes aux modèles fournis par l'Agence et à destination des partenaires financiers du contrat ;
- assure une mission de veille technique (suivi des connaissances/techniques innovantes) ;
- rédige l'évaluation du contrat en fin de contrat.

La cellule d'animation est composée au minimum d'un animateur, soit un total minimal d'un Equivalent Temps Plein.

B. Fonctionnement de la cellule d'animation

La cellule d'animation est placée sous l'autorité hiérarchique du président du SIARCE, qui assure et assume le recrutement et la rémunération du personnel qui la compose. La cellule d'animation est implantée dans les locaux du SIARCE et bénéficie de la logistique de ses services.

Article 6.3 – Demandes de subventions

Les dossiers de demandes de subventions restent à l'initiative des maîtres d'ouvrages pour chacune de leurs opérations. La procédure de demande de subvention et les éléments constitutifs des dossiers doivent être conformes aux règles en vigueur de chaque financeur. Les opérations faisant l'objet d'une demande de subvention doivent être définies au niveau minimum de l'avant-projet et comprennent notamment la délibération de l'instance délibérante du maître d'ouvrage, approuvant l'opération, présentant le plan de financement, et sollicitant les

aides financières (l'Agence dispose d'un kit de fiches informatives, techniques et administratives à destination des maîtres d'ouvrage, pour les aider dans la mise en œuvre de leurs projets et dans leurs démarches de demande de subventions).

ARTICLE 7 – Engagements des parties

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, les engagements financiers mentionnés au présent contrat sont prévisionnels, sous réserve de leur compatibilité avec les budgets annuels de chaque contractant.

En cas de transfert de compétences d'un signataire du contrat à un autre signataire, ce dernier est substitué de plein droit pour les engagements pris dans le présent contrat ; la collectivité qui transfère sa ou ses compétences s'engage à transmettre à l'autre collectivité par courrier le présent contrat et le programme d'actions correspondant.

Article 7.1 - Engagements de l'Agence de l'eau Seine Normandie

L'Agence s'engage à étudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat, dès lors que les engagements des autres signataires définis aux articles suivants sont respectés, et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.

Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aides financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années. C'est dans ces conventions d'aide financière avec les maîtres d'ouvrage qu'est définie la participation financière de l'Agence. Les aides financières de l'Agence sont versées à chaque maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans cette convention d'aide financière.

L'Agence s'engage, par ailleurs, à soutenir la cellule d'animation du contrat. Sa participation financière à l'animation prend la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec le SIARCE. L'Agence limite son aide financière à un montant annuel maximal de 62 500 euros, ce qui équivaut au soutien de 2 Equivalents Temps Plein. Au moment de la signature du contrat, la cellule animation est composée de 1 Equivalent Temps Plein.

Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution par la commission des aides (jointes en annexe 3.1).

L'Agence transmet au SIARCE les informations relatives aux aides financières attribuées aux maîtres d'ouvrages dans le cadre du présent contrat.

L'Agence s'engage à fournir les documents types (bilan financier, rapport d'activité) pour réaliser le suivi et le bilan du contrat.

Article 7.2 - Engagements de la Région Ile-de-France

L'intervention de la Région répond à trois orientations principales : la mise en œuvre du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), adopté par la délibération du Conseil régional du 18 octobre 2013 et approuvé par le décret du 27 décembre 2013, l'émergence de l'Eco-région, et la mise en œuvre des trames vertes et bleues en lien avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n° 2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013.

Pour le contrat de bassin Essonne Aval, les priorités régionales dans le domaine de l'eau sont :

- La gestion alternative de l'eau dans la ville,
- La réduction de l'usage des produits phytosanitaires vers le zéro phyto,
- La mise en œuvre de la trame verte et bleue en référence au SRCE.

A noter que pour la restructuration, la réhabilitation et la mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux usées, seules sont aidées les actions dont l'impact bénéfique sur les milieux naturels est quantifié et jugé significatif.

Dans ces perspectives, la Région s'engage sur le principe de financer des opérations acceptées par le comité de pilotage et approuvées par les maîtres d'ouvrage concernés. Cette participation s'effectue selon les règles de la délibération en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, dont les taux actuels sont rappelés en annexe 3.2, et dans le respect des dispositions de son règlement budgétaire et financier. En cas de renouvellement de la politique de l'eau, les nouvelles modalités d'aides qui s'appliqueront seront notifiées aux signataires du contrat.

Cette participation financière de la Région est instruite après la présentation des dossiers suivant les conditions précisées à l'article 7.3 du présent contrat. Elle est fixée pour chaque opération par délibération de la Commission permanente. Le montant des travaux retenu pour le calcul de l'aide financière régionale peut faire l'objet d'un plafonnement.

La Région ne peut subventionner les travaux que s'ils sont situés sur l'Ile-de-France et dans la proportion qui la concerne.

La Région s'engage, par ailleurs, à soutenir la cellule d'animation du contrat par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique passée avec le SIARCE. Sa participation financière à l'animation prend la forme d'une délibération annuelle de la Commission permanente sous réserve du vote des élus régionaux.

Le versement des aides se fait sur demande du maître d'ouvrage et à mesure de la constatation des dépenses réalisées dans la limite du montant d'aide initialement défini.

Article 7.3 - Engagements du Département de l'Essonne

En contrepartie de l'engagement des partenaires locaux dans une démarche de gestion globale à l'échelle d'une unité cohérente, le CD 91 s'engage à apporter son soutien dans la réalisation des actions déclinées dans l'article 4 et dans le cadre de l'application de la politique en vigueur votée par l'Assemblée Départementale, sous réserve de l'éligibilité des actions à cette dernière.

Les taux de subvention susceptibles d'être appliqués par le CD 91 pour la mise en place de ce programme d'actions sont repris dans les tableaux figurant en annexe 3.3.

Chaque opération éligible à la politique départementale fait l'objet d'un examen par l'Assemblée Départementale ou, par délégation, de la Commission Permanente, basé sur les montants réels des travaux et des études, c'est-à-dire après appel d'offres le cas échéant.

L'arrêté de subvention, ou la convention de fonctionnement, pris en application de la décision de financement par le CD 91, fixe les modalités pratiques de versement des subventions pour chaque opération concernée. Les subventions départementales sont attribuées directement aux maîtres d'ouvrage des opérations concernées dans la limite du budget Départemental.

L'attribution des aides s'effectue conformément aux règles du dispositif voté par l'Assemblée Départementale.

Article 7.4 - Engagements du Département de Seine-et-Marne

En contrepartie de l'engagement des partenaires locaux dans une démarche de gestion globale à l'échelle d'une unité cohérente, le CD 77 s'engage à prioriser son soutien dans la réalisation des actions déclinées dans l'article 4 et dans le cadre de l'application de la politique en vigueur votée par l'Assemblée Départementale et notamment la nouvelle politique contractuelle déclinée par grands territoires, sous réserve de l'éligibilité des actions à cette dernière.

Concrètement, les actions ciblées devront dans un 1^{er} temps faire l'objet d'une inscription dans l'appel à projet au moment de la construction du contrat de territoire dit « de Fontainebleau ». Dans un 2^{ème} temps, après étude des dossiers déposés toutes thématiques confondues, le Département retiendra les actions prioritaires pour le territoire dont, sur le principe, potentiellement celles inscrites dans le présent contrat.

Les taux de subvention susceptibles d'être appliqués par le CD 77 s'appuieront sur ceux figurant en annexe 3.4, mais pourront être modulés en fonction de l'importance des priorités relevées au sein du territoire.

Chaque opération éligible à la politique départementale est instruite après la présentation des dossiers suivant les conditions précisées à l'article 7.3 du présent

contrat et fait l'objet d'un examen par l'Assemblée Départementale ou, par délégation, de la Commission Permanente, basé sur les montants réels des travaux et des études, c'est-à-dire après appel d'offres le cas échéant. Le montant des travaux retenu peut faire l'objet d'un plafonnement.

La convention de subvention, prise en application de la décision de financement par le CD 77, fixe les modalités pratiques de versement des subventions pour chaque opération concernée. Les subventions départementales sont attribuées directement aux maîtres d'ouvrage des opérations concernées dans la limite du budget Départemental.

L'attribution des aides s'effectue conformément au règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée Départementale.

Le versement des aides se fait sur demande du maître d'ouvrage et à mesure de la constatation des dépenses réalisées dans la limite du montant d'aide initialement défini.

Article 7.5 - Engagements de la structure porteuse de l'animation

Le SIARCE s'engage à :

- assurer les missions définies à l'article 7.2 du présent contrat,
- animer les actions inscrites au contrat conformément aux termes de la programmation définie à l'article 4,
- envoyer chaque année à l'Agence, à la Région, au CD 91 et au CD 77 le bilan technique et financier annuel comprenant le rapport annuel d'activité, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de l'année passée (soit 31 mars de l'année suivante), ainsi que l'évaluation du contrat en fin de contrat,
- associer un représentant de l'Agence lors des recrutements auxquels il procède pour mener à bien l'animation du contrat,
- permettre l'accompagnement par l'Agence des animateurs et veiller à ce que ceux-ci participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser,
- à ce que la mission d'animation ne soit pas interrompue pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.

Article 7.6 - Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 4 et son annexe 2.

Chaque maître d'ouvrage peut bénéficier de différents concours financiers dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les signataires s'engagent à mentionner l'intervention financière de l'Agence, de la Région, du CD 91 et du CD 77 dans toute communication ou publication relative au contrat ou à des actions incluses dans son cadre.

Les maîtres d'ouvrage signataires du contrat s'engagent à transmettre au SIARCE, coordonnateur du contrat, les éléments techniques et financiers relatifs au déroulement des actions avant le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 8 – Durée, avenant, résiliation

Article 8.1 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter du .../.../2015 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 8.2 – Avenant

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage. L'accord de l'ensemble des parties est requis. Pour ce faire, la cellule d'animation envoie le projet d'avenant par mail ou à défaut par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.

Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de 3 mois. A l'expiration de ce délai, le silence d'une partie vaut acceptation implicite de l'avenant.

Article 8.3 – Résiliation

A l'initiative de l'Agence, d'un autre partenaire financier, ou du SIARCE, le présent contrat peut être résilié, après information du comité de pilotage, dans les cas suivants :

- un engagement des parties prévu à l'article 7 n'est pas respecté,
- à mi contrat, soit le 31 décembre 2016, si au minimum 40 % de la masse financière des actions du programme prévisionnel, soit 33 millions d'euros, n'est pas engagé ;
- à mi contrat, soit le 31 décembre 2016, si les engagements (actions prioritaires) suivants ne sont pas respectés :

1. Enjeu A - MILIEU NATUREL : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides dans le cadre de la reconquête de la Trame Verte et Bleue

- engagement des études de faisabilité ou des tests longs avec état initial et protocole de suivi pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne sur les 3 secteurs prioritaires inscrits dans l'enjeu A du programme d'actions, qui concernent 8 ouvrages hydrauliques (objectif stratégique A1 dans le programme d'actions) ;
- engagement d'études inventaire de zones humides sur 2 communes du territoire Essonne Aval (objectif stratégique A3) ;

2. Enjeu B - QUALITE DES EAUX : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles, maîtriser les rejets dans les cours d'eau

- engagement de 100 % des révisions de schémas directeurs d'assainissement inscrites au programme d'actions (B1) ;
- engagement d'études de maîtrise d'œuvre pour le dévoiement de réseaux d'assainissement situés sous le lit de rus sur au moins un secteur du territoire Essonne Aval (B2) ;
- engagement de diagnostics des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif pour 50 % des bâtiments publics situés sur le territoire Essonne Aval (B2) ;
- engagement de diagnostics des branchements sur les réseaux d'assainissement collectif pour 1200 installations privées (B2) ;
- couverture de 100 % du territoire Essonne Aval par un SPANC (B3) ;
- engagement d'études pour la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'au moins un projet d'aménagement urbain (B5) ;
- réalisation de l'état des lieux des conformités des installations des activités économiques, priorisation des diagnostics et des travaux, engagement d'une opération groupée ;
- engagement de 100 % des communes du territoire dans une démarche de réduction des phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion différencié des espaces publics pour 70 % des collectivités utilisant encore des phytosanitaires à la date de rédaction du contrat (B6) ;

3. Enjeu C - RESSOURCE EN EAU : Préserver la ressource en eau et sécuriser l'alimentation en eau potable

- réalisation d'une étude de délimitation de l'aire d'alimentation de captage et de diagnostic de sa vulnérabilité pour le captage de Baulne, seul captage prioritaire du territoire Essonne Aval (C1) ;
- réalisation des procédures d'autorisation d'exploitation et de définition des périmètres de protection des captages existants n'en bénéficiant pas encore, (C1) ;
- engagement des études préalables du schéma global de sécurisation du sud-est Essonne (C3) ;
- engagement d'au moins une des études inscrites au programme d'actions pour la définition d'un programme d'actions pour améliorer les performances de réseaux d'alimentation en eau potable (C2) ;

4. Enjeu D - RISQUE INONDATION : Prévenir le risque inondation par ruissellement urbain et agricole et par débordement de cours d'eau

- engagement d'une étude pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde pour au moins une des communes concernées par le PPRI Vallée de l'Essonne (D3).

Une mise en demeure de réaliser l'engagement inexistant est envoyée pour application aux parties du contrat concernées par le président du comité de pilotage avec information à l'ensemble des autres signataires.

Si aucune action n'est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Définition du territoire Essonne Aval

- 1.1 - Liste des communes du territoire
- 1.2 - Liste des intercommunalités maîtres d'ouvrage sur le territoire
- 1.3 - Présentation des caractéristiques et des masses d'eau du territoire
- 1.4 - Cartes illustrant les annexes 1.1 et 1.3
- 1.5 - Evaluation de la qualité écologique des cours d'eau selon les paramètres et seuils DCE

ANNEXE 2 - Objectifs, indicateurs et programme d'action

- 2.1 - Synthèse du programme d'actions
- 2.2 - Programme d'actions détaillé par enjeu avec échéancier
- 2.3 - Indicateurs de moyens, d'effet et d'actions

ANNEXE 3 - Taux d'aide des financeurs

- 3.1 - Taux d'aide de l'Agence au titre du 10^{ème} programme
- 3.2 - Taux d'aide de la Région au titre de la politique régionale de l'eau
- 3.3 - Taux d'aide du CD 91 au titre de la politique départementale de l'eau
- 3.4 - Taux d'aide du CD 77 au titre de la politique départementale de l'eau

ANNEXE 4 – Etat des lieux des trames verte et bleue à l'échelle du territoire Essonne Aval

- 4.1 - Carte des composantes de la trame bleue
- 4.2 - Carte des composantes de la trame verte
- 4.3 - Carte des objectifs de restauration et de préservation de la trame bleue
- 4.4 - Carte des objectifs de restauration et de préservation de la trame verte

Fait à Corbeil-Essonnes, le/...../2015

En 54 exemplaires comprenant 39 pages recto verso et les annexes listées ci-dessus, parties intégrantes et indissociables du contrat.

<p>La Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie</p> <p>Michèle ROUSSEAU</p>	<p>Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France</p> <p>Jean-Paul HUCHON</p>
<p>Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne</p> <p>.....</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne</p> <p>.....</p>
<p>Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau</p> <p>Xavier DUGOIN</p>	<p>Le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français</p> <p>Jean-Jacques BOUSSAINGAULT</p>
<p>Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce</p> <p>Jean PERTHUIS</p>	<p>Le Président du Syndicat Intercommunal Des Eaux entre Rémarde et Ecole</p> <p>Patrick IMBERT</p>

<p>Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers</p> <p>Gérard FROT</p>	<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne</p> <p>Francis CHOUAT</p>
<p>Le Président de la Communauté de Communes de l'Étampois-Sud-Essonne</p> <p>Jean-Pierre COLOMBANI</p>	<p>La Présidente de la Communauté de Communes du Malesherbois</p> <p>Marie-Françoise FAUTRAT</p>
<p>LES COMMUNES</p>	<p>Le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne</p> <p>Jacques MIONE</p>
<p>Le Maire de la commune de Baulne</p> <p>Jacques BERNARD</p>	<p>Le Maire de la commune de Blandy</p> <p>Marie-Odile SEJOURNE</p>

<p>Le Maire de la commune de Boigneville</p> <p>Jean-Jacques BOUSSAINGAULT</p>	<p>Le Maire de la commune de Bois-Herpin</p> <p>Marc THOUEMENT</p>
<p>Le Maire de la commune de Boissy-le-Cutté</p> <p>Sylvie SECHET</p>	<p>Le Maire de la commune de Boulancourt</p> <p>Eric JAIRE</p>
<p>Le Maire de la commune de Boutigny-sur-Essonne</p> <p>Daniel DENIBAS</p>	<p>Le Maire de la commune de Bouville</p> <p>Ginette RENAULT</p>
<p>Le Maire de la commune de Brouy</p> <p>Jean-Louis CHANDELIER</p>	<p>Le Maire de la commune de Buno- Bonnevaux</p> <p>Jean-Claude COCHET</p>

<p>Le Maire de la commune de Buthiers</p> <p>Jean-Yves LACROIX</p>	<p>Le Maire de la commune de Cerny</p> <p>Marie-Claire CHAMBARET</p>
<p>Le Maire de la commune de Champmotteux</p> <p>Jerôme DESNOUE</p>	<p>Le Maire de la commune de Corbeil-Essonnes</p> <p>Jean-Pierre BECHTER</p>
<p>Le Maire de la commune de Courdimanche-sur-Essonnes</p> <p>Claude DUVAL</p>	<p>Le Maire de la commune de D'Huisson-Longueville</p> <p>Jean-Christophe HARDY</p>
<p>Le Maire de la commune d'Echarcon</p> <p>Gérard RASSIER</p>	<p>Le Maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte</p> <p>Jean-Luc GOUARIN</p>

<p>Le Maire de la commune de Gironville-sur-Essonne</p> <p>Alain EECKEMAN</p>	<p>Le Maire de la commune de Guigneville-sur-Essonne</p> <p>Gilles LE PAGE</p>
<p>Le Maire de la commune d'Itteville</p> <p>.....</p>	<p>Le Maire de la commune de La Ferté-Alais</p> <p>Marie-Annick PIERE</p>
<p>Le Maire de la commune de La Forêt-Sainte-Croix</p> <p>Guy CROSNIER</p>	<p>Le Maire de la commune de Leudeville</p> <p>Jean-Pierre LECOMTE</p>
<p>Le Maire de la commune de Lisses</p> <p>Thierry LAFON</p>	<p>Le Maire de la commune de Maisse</p> <p>Christian LECLAIR</p>

<p>Le Maire de la commune de Malesherbes</p> <p>Delmira DAUVILLIERS</p>	<p>Le Maire de la commune de Marolles-en-Beauce</p> <p>Henri SERGENT</p>
<p>Le Maire de la commune de Mennecy</p> <p>Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT</p>	<p>Le Maire de la commune de Mespuits</p> <p>Sabine FURMAN</p>
<p>Le Maire de la commune de Nanteau-sur-Essonne</p> <p>Helen HENDERSON</p>	<p>Le Maire de la commune d'Ormoy</p> <p>Jacques GOMBAULT</p>
<p>Le Maire de la commune d'Orveau</p> <p>Michel DAIGLE</p>	<p>Le Maire de la commune de Prunay-sur-Essonne</p> <p>Patrick PAGES</p>

<p>Le Maire de la commune de Puisselet-du-Marais</p> <p>Christian GUERTON</p>	<p>Le Maire de la commune de Roinvilliers</p> <p>Huguette DENIS</p>
<p>Le Maire de la commune de Valpuseaux</p> <p>Jean PERTHUIS</p>	<p>Le Maire de la commune de Vayres-sur-Essonne</p> <p>Jocelyne BOITON</p>
<p>Le Maire de la commune de Vert-le-Grand</p> <p>Jean-Claude QUINTARD</p>	<p>Le Maire de la commune de Vert-le-Petit</p> <p>Laurence BUDELOT</p>
<p>Le Maire de la commune de Villabé</p> <p>Karl DIRAT</p>	